



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

**Arrêté n° 2A-2023- 02-03-00002 du 3 février 2023  
portant interdiction de stade à l'encontre des supporters du FC Nantes dans le cadre de la  
rencontre sportive entre l'AC Ajaccio et le FC Nantes du dimanche 05 février 2023 à 15h00  
au stade François Coty**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport, notamment le chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-21 ;
- Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdiction de déplacement de supporters ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** la rencontre prévue le 05 février 2023 à 15h00 au stade François Coty à Ajaccio, opposant l'AC Ajaccio et le FC Nantes pour le compte de la 21<sup>ème</sup> journée du championnat de France de ligue 1 de football ;

**Considérant** en particulier :

- la rencontre Clermont-Nantes du 3 avril 2022 au cours de laquelle les supporters nantais ne respectaient pas le point de rendez-vous fixé à 13H00 au péage de GERZAT (63), violant par là même l'arrêté préfectoral d'encadrement dont ils avaient pourtant reçu notification plusieurs jours auparavant. Ainsi, ils se déroutaient de l'itinéraire initialement prévu, quittaient l'autoroute avant la ville de RIOM (63) et faisaient un large détour par l'Est de CLERMONT-FERRAND. Pris en charge par les forces de l'ordre aux fins d'escorte à 13h55, ils faisaient stopper leur convoi composé de deux bus, cinq minibus et cinq véhicules particuliers, à 1km du stade et décidaient de rejoindre l'enceinte sportive pédestrement sous forme de cortège. À l'entrée des joueurs sur la pelouse, alors qu'ils se trouvaient à l'intérieur de leur parcage, les ultras nantais allumaient une quinzaine de fumigènes.
- la rencontre Angers-Nantes du 7 août 2022 au cours de laquelle plusieurs dizaines de supporters nantais profitaient d'un système de contremarques défaillant pour prendre place dans l'enceinte sans billet ;
- la rencontre Montpellier-Nantes du 14 janvier 2023 au cours de laquelle des forces de l'ordre ont dû se déployer en faisant usage de moyens de défense collectifs (39 grenades) afin de rétablir le calme entre supporters adverses. Au cours de cette opération, trois CRS étaient blessés.

**Considérant** que le FC Nantes estime le nombre des supporters susceptibles de se déplacer dans une fourchette comprise entre 50 et 80, issus majoritairement de la « Brigade Loire » ;

**Considérant** que les mauvaises relations entre les supporters de la « Brigade Loire » et la direction du FC Nantes rendent impossible l'obtention de renseignements fiables et vérifiables quant aux modalités de déplacement de ces supporters ;

**Considérant** en particulier le fait que la présence de supporters nantais a été détectée à Ajaccio dès le vendredi 3 février après-midi alors que le FC Nantes indiquait le matin même que ses supporters n'arriveraient qu'à compter du 4 février en Corse ;

**Considérant** que le FC Nantes a déclaré n'envoyer que deux stadiers, reconnaissant par ailleurs que leur présence n'aurait aucune influence sur le comportement des supporters de la « Brigade Loire » ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public qui se sont produits depuis le début de la saison impliquant des supporters de l'AC Ajaccio et des supporters de clubs visiteurs ;

**Considérant** la rencontre du 05 novembre 2022 entre l'AC Ajaccio contre le RC Strasbourg, qui a donné lieu à des affrontements entre supporters qui se sont poursuivis sur la voie publique, sous forme de jets de projectiles, engendrant blessures et obligation d'escorte par les forces de sécurité intérieure jusqu'au décollage effectif de l'avion des supporters ;

**Considérant** que les troubles à l'ordre public mentionnés supra ont conduit l'autorité préfectorale à conclure que seul un déplacement groupé, en autocar et sous escorte des forces de sécurité intérieure, vers et depuis le lieu de la rencontre, était de nature à garantir la sécurité de supporters visiteurs à l'occasion des matchs à domicile de l'AC Ajaccio ;

**Considérant** en particulier le fait que les supporters de L'Olympique Lyonnais, reçus lors du dernier match à domicile de l'ACA, ont été suivis jusqu'à leur embarquement dans leur ferry par des supporters de l'AC Ajaccio qui cherchaient manifestement une opportunité pour en découdre ;

**Considérant** les horaires des derniers vols depuis l'aéroport d'Ajaccio et l'heure du match (15h) ;

**Considérant** de ce fait les difficultés logistiques et de sécurité pour assurer aux supporters nantais la possibilité d'être dans les temps à l'embarquement pour leurs trajets de retour ;

**Considérant** qu'en vertu de ce qui précède, et en particulier de l'absence d'informations fiables sur l'arrivée des supporters nantais, leur accueil à Ajaccio impose la mise en place d'un dispositif de surveillance et de maintien de l'ordre estimé à 2,5 unités de forces mobiles pendant tout le week-end des 4 et 5 février ;

**Considérant** le classement au niveau 3 de la rencontre par la division nationale de lutte contre le Hooliganisme ;

**Considérant** que la mission de protection de l'équipe professionnelle du FC Nantes devra de surcroît être assurée pendant toute la durée de sa présence en Corse ;

**Considérant** la capacité du parking visiteurs du stade François Coty ;

**Considérant** les limites du réseau routier desservant le stade François Coty ;

**Considérant**, enfin, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre pour la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, à l'occasion du match du 05 février 2023 opposant le club de l'AC Ajaccio à celui du FC Nantes, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade François Coty de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 05 février 2023, de 6h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade François Coty, sis ancienne route de Sartène, 20090 AJACCIO, et de circuler ou stationner sur la voie publique sur la D503 (ancienne route de Sartène) entre les ronds-points du Génovese et du Vazzio (intersections avec la T21).

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade François Coty est autorisé aux supporters du FC Nantes munis de billets ou contremarques, arrivant dans le cadre d'un déplacement groupé, acheminés par voie routière (véhicules motorisés uniquement), sous escorte policière. Le nombre de véhicules des supporters devra être inférieur ou égal à 15. Pour ce faire, un convoi sera organisé dans les conditions suivantes :

- Afin de se rendre au stade François Coty, dimanche 5 février à 13 heures, un convoi partira du parking de la plage du Ricanto, organisé et encadré par les forces de l'ordre suivant l'itinéraire RT21, Rond-point du Vazzio, RD 503 (dite ancienne route de Sartène), stade François Coty.
- A la fin du match et au plus tard 15 minutes avant la fin de la rencontre, ou à tout autre moment déterminé par le directeur du service d'ordre, si les circonstances l'exigent, la prise en charge des supporters du FC Nantes sera organisée en direction de l'aéroport à la sortie du parage « visiteurs » avec escorte des véhicules des supporters par l'itinéraire RD 503, rond-point d'Aspretto, RT21, route de l'aéroport.
- En outre, une prise en charge des supporters du FC Nantes se rendant au port sera organisée au plus tard 15 minutes avant la fin de la rencontre ou à tout autre moment déterminé par le directeur du service d'ordre, selon les mêmes modalités : à la sortie du parage « visiteurs » avec escorte des véhicules des supporters par l'itinéraire RD 503, rond-point d'Aspretto, RT 21, Cours du Prince impérial, Boulevard Charles Bonaparte.

**Article 3 :** Sont interdits dans le secteur défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, notifié au procureur de la République, aux présidents de l'AC Ajaccio et du FC Nantes, affiché en mairie d'Ajaccio ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le préfet  
  
 Amaury de SAINT-QUENTIN